



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Saint - Denis, le **28 MAI 2020**

ARRÊTÉ N° 1884

Fixant sur le budget de l'État, la rémunération des agents en charge de l'exécution des opérations de police sanitaire dans le département de La Réunion

LE PRÉFET DE LA RÉUNION,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment le titre préliminaire, le titre I^{er}, le titre II et le titre III du livre II ;
- Vu** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- Vu** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 modifié relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire ;
- Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié, fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;
- Vu** l'arrête ministériel du 21 décembre 2012 modifié, fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L.203-10 du code rural et la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-1930 du 17/07/2006 fixant sur le budget de l'État, la rémunération des agents en charges de l'exécution des opérations de polices sanitaires dans le département de La Réunion ;

Considérant que certains actes exécutés par les vétérinaires sanitaires, à la demande de l'administration, ne font pas l'objet d'une tarification fixée par arrêté ministériel spécifique ;

Après consultation des vétérinaires sanitaires et du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion.

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE :

Article 1er :

Le présent arrêté fixe la rémunération sur le budget de l'État des opérations de police sanitaire, non tarifées par arrêté ministériel, exécutées par les vétérinaires sanitaires à la demande de l'administration formalisée par ordre de mission.

Article 2 :

Les tarifs de rémunération sont fixés hors taxes et rétribués toutes taxes. Ils sont basés sur le montant de l'acte médical vétérinaire (AMV) défini par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 modifié susvisé.

Article 3 :

Lorsque les tarifs des opérations de police sanitaire, d'une ou plusieurs maladies classées en danger sanitaire de 1^{ère} ou 2nde catégorie, effectuées par les vétérinaires sanitaires ne sont pas fixés par arrêté ministériel, ils sont rémunérés selon les barèmes fixés dans l'annexe I du présent arrêté.

Article 4 :

Les déplacements du vétérinaire sanitaire occasionnés par l'exécution des opérations prévues à l'article précédent, sont rémunérés par l'État et comprennent :

- Une indemnité kilométrique variable, calculée selon les mêmes barèmes applicables aux fonctionnaires et agents de l'État (cf. annexe II)
- La rémunération du temps de déplacement fixée forfaitairement à 1/15 AMV par kilomètre parcouru,

Article 5 :

Les actes d'intervention prévus dans les arrêtés ministériels spécifiques à certaines maladies ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Article 6 :

Les mémoires afférents aux rémunérations prévues par le présent arrêté doivent être adressés après chaque intervention à la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt avec les justificatifs des interventions, ordres de missions correspondants, en 2 exemplaires dans un délai de 2 semaines après l'évènement.

Article 7 :

Le présent arrêté est prononcé pour une durée d'un an à compter de sa date de signature.

Article 8 :

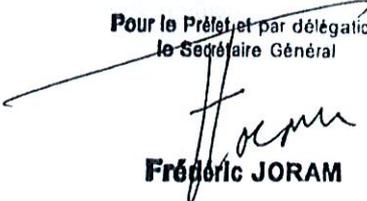
L'arrêté préfectoral n°2006-1930 du 17 juillet 2006 fixant sur le budget de l'État, la rémunération des agents en charges de l'exécution des opérations de polices sanitaires dans le département de La Réunion est abrogé.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt et les vétérinaires sanitaires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Jacques BILLANT

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Frédéric JORAM

ANNEXE 1

RÉMUNÉRATION DES ACTES NE FAISANT PAS L'OBJET DE TARIFICATION PAR ARRÊTE MINISTÉRIEL SPÉCIFIQUE

1) Les visites peuvent comprendre, selon les cas :

- Les actes nécessaires au diagnostic,
- Le contrôle des réactions allergiques,
- Le marquage des animaux malades et contaminés,
- Le contrôle de l'exécution des mesures prescrites jusqu'à la levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection,
- Les autres missions éventuelles demandées par l'administration
- Le rapport de visites et la rédaction des documents administratifs nécessaires,
- L'enquête épidémiologique.
- Le rapport relatif à la santé et la protection animale à la demande spécifique de l'administration

Par visite effectuée :

- | | |
|------------------|--------|
| - Par ½ heure : | 3 AMV |
| - Par heure : | 6 AMV |
| - Demi-journée : | 18 AMV |
| - Journée : | 36 AMV |

2) L'euthanasie : acte d'injection par animal :

- | | |
|---|---------|
| - Bovins, équins, ovins, caprins, porcins, carnivores | 0.5 AMV |
| - Volailles | 0.2 AMV |

Les produits utilisés sont pris en charge par l'administration en supplément de l'indemnisation à l'acte.

3) Les autopsies (y compris le rapport), effectuées sur les bovins, équidés, ovins, caprins, porcins, camélidés, carnivores, rongeurs, oiseaux, poissons et éventuellement animaux sauvages ou réputés tels, par animal :

- | | |
|---|-------|
| - Toutes espèces sauf celles mentionnées ci-dessous : | 3 AMV |
| - Poissons, rongeurs, volailles, oiseaux, | 1 AMV |

4) Les injections diagnostiques (non compris les produits utilisés) pour les bovins, équidés, ovins, caprins, camélidés, rongeurs, oiseaux et éventuellement animaux sauvages ou réputés tels, par animal :

- | | |
|--|---------|
| - Bovins, équins, camélidés : | 0.2 AMV |
| - Ovins, caprins, porcins, carnivores : | 0.1 AMV |
| - Poissons, rongeurs, oiseaux, par heure : | 6 AMV |

Les produits utilisés doivent être autorisés par l'administration qui est obligatoirement destinataire du compte-rendu des résultats.

5) Les prélèvements de sang par animal domestique ou sauvage (ou réputé tel) :

- | | |
|---|---------|
| - Bovins, ovins, caprins, équidés, camélidés, volailles : | 0.2 AMV |
| - Porcins, | 0.5 AMV |
| - Volailles, oiseaux, poissons, rongeurs : | 0.1 AMV |
| - Réalisation d'analyse spécifique (numération formule) : | 2 AMV |

6) **Les prélèvements de lait** sur les vaches, brebis, chèvres, par animal :

- Vache, brebis, chèvre : 0.2 AMV

7) **Les prélèvements de sécrétion par écouvillon** :

- Toutes espèces sauf volailles / oiseaux : 0.5 AMV
- Volailles, oiseaux : 0.2 AMV

8) **Les prélèvements portant sur les organes génitaux femelles** ou les enveloppes fœtales des bovins, équidés, ovins, caprins, camélidés et porcins, par animal :

- Toutes espèces : 0.5 AMV

9) **Les prélèvements portant sur les organes génitaux mâles** des bovins, équidés, ovins, caprins, camélidés et porcins, par animal :

- Bovins, équins, camélidés : 2 AMV
- Ovins, caprins, porcins : 1 AMV

10) **Les prélèvements d'aphtes ou de muqueuse ou cutané** sur les différentes espèces d'animaux domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire, par animal :

- Toutes espèces : 0.5 AMV

11) **Les prélèvements du tronc cérébral des ruminants**, par animal :

- Toutes espèces, (y compris dans un site d'équarrissage) : 2 AMV

Dans le cas d'un prélèvement en exploitation, le vétérinaire peut solliciter 3 AMV supplémentaire s'il mène une action supplémentaire prévue au point 1).

12) **Les prélèvements** diagnostiques dans les ruchers (abeilles et/ou matériel)

- Par colonie prélevée : 0.5 AMV

13) **Les actes d'identification** ou de marquage des animaux que nécessite l'application des mesures de police sanitaire, par animal :

- Toutes espèces : 0.2 AMV

Les matériels utilisés sont fournis par l'administration.

14) **Les rapports demandés par l'administration**, à l'exclusion de ceux demandés aux points (1) et (3) et des fiches commémoratives accompagnants les prélèvements, les fiches récapitulatives afférents aux actes d'identification (marquage ou tatouage) :

- Par rapport rédigé : 2 AMV

ANNEXE II

Indemnités kilométriques

Puissance fiscale	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0,29	0,36	0,21
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0,37	0,46	0,27
Véhicule de 8 CV et plus	0,41	0,5	0,29